

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/112
19 mars 1999

(99-1104)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

RESTRICTION À L'EXPORTATION DE CHEVAUX VERS L'INDE

Communication des Communautés européennes
à la réunion des 10 et 11 mars 1999

I. GÉNÉRALITÉS

1. Les Communautés européennes ont régulièrement exporté des chevaux vers l'Inde ces dernières années, mais ses États membres ont récemment rencontré des difficultés dans ce commerce. Les autorités directement concernées ont à maintes reprises demandé à l'Inde quelles garanties sanitaires étaient nécessaires pour exporter des chevaux pur sang, de selle et de trait destinés à des particuliers. La France, notamment, a eu pendant quatre ans des contacts bilatéraux qui se sont révélés infructueux. À ce jour, les autorités indiennes n'ont donné aucune réponse officielle et seuls quelques renseignements partiels ont pu être obtenus, uniquement par l'intermédiaire d'agents économiques. D'après ces renseignements, une prohibition ou des restrictions injustifiables seraient imposées en fonction de l'âge des animaux.

2. En ce qui concerne plus particulièrement la France et le Royaume-Uni, les renseignements obtenus plus récemment donnent à penser que les restrictions à l'importation sont motivées par la présence de cas de métrite contagieuse équine, ce qui n'a jamais constitué un obstacle au commerce par le passé.

3. Le chapitre 3.4.1.2 du Code de l'OIE dispose que les Membres importateurs doivent tenir compte d'un certificat zoosanitaire attestant:

- a) que les animaux ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique de métrite contagieuse équine;
- b) qu'ils n'ont eu aucun contact:
 - i) direct, par le coït avec un animal infecté; ou
 - ii) indirect, par passage dans une exploitation infectée;
- c) qu'ils ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve diagnostique pour la recherche de la métrite contagieuse équine dans les 30 jours précédant leur chargement.

En outre, l'OIE considère que les chevaux qui ne satisfont pas aux prescriptions susmentionnées peuvent être exportés s'ils ont été reconnus non contagieux grâce à la réalisation d'épreuves diagnostiques pour la recherche de la métrite contagieuse équine.

4. Apparemment, l'Inde ne tient pas compte des recommandations de l'OIE, mais elle ne précise pas quelles prescriptions doivent être satisfaites.

./.

II. DEMANDE EXPRESSE

5. À la lumière de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 5:8 de l'Accord SPS, les Communautés européennes souhaiteraient poser les questions suivantes aux autorités indiennes:

- a) Dans quels textes les prescriptions en matière d'importation à satisfaire en vue de l'exportation de chevaux vers l'Inde sont-elles énoncées?
- b) Ces textes ou toute modification pertinente de ceux-ci ont-ils été notifiés au Secrétariat de l'OMC?
- c) Il semble que les autorités indiennes ont choisi de ne pas fonder leurs prescriptions en matière d'importation sur les recommandations pertinentes de l'OIE. Compte tenu des dispositions de l'article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS, l'Inde pourrait-elle indiquer sur quelle justification scientifique repose la prohibition à l'importation?
- d) L'Inde pourrait-elle fournir aux Communautés européennes des renseignements exhaustifs concernant l'évaluation des risques réalisée conformément aux dispositions de l'article 5:1, en vue de justifier les mesures qui ont été prises, notamment en ce qui concerne la restriction à l'importation appliquée en raison de la présence possible de cas de métrite contagieuse équine?
- e) L'Inde pourrait-elle indiquer dans quelle mesure s'applique la disposition de l'article 2:3 de l'Accord SPS, en vertu de laquelle les Membres n'établiront pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres?
- f) Les Communautés européennes souhaiteraient obtenir des renseignements circonstanciés sur les programmes de lutte contre les maladies des chevaux, et notamment la métrite contagieuse équine, mis en œuvre sur l'ensemble du territoire indien.

III. CONCLUSION

6. Le débat approfondi qui a eu lieu au Comité SPS sur la transparence et les dispositions relatives aux notifications, auquel il est fait référence dans le document G/SPS/W/92/Rev.2 portant sur l'examen de l'Accord SPS et auquel l'Inde a participé activement, nous amène à conclure que les dispositions relatives à la transparence constituent l'un des piliers de l'Accord SPS, auquel les Communautés européennes attachent une grande importance. Les Communautés européennes estiment que la communication et l'échange de renseignements sont essentiels pour qu'on puisse respecter correctement et sans heurt les obligations en matière de transparence que les Membres ont contractées en vertu de l'Accord SPS. C'est pourquoi elles font part de leurs préoccupations quant à la situation qui prévaut actuellement et tiennent à encourager l'Inde à respecter les obligations qui lui incombent en vertu dudit accord.

7. Les Communautés européennes souhaiteraient recevoir des réponses aux questions susmentionnées et invitent l'Inde à reprendre avec elles les pourparlers de manière constructive et fructueuse, afin de faire la lumière sur les prescriptions pertinentes en matière d'importation.
